

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 071 / 2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Brocante Place du Champivert dimanche 14 septembre 2025

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par le Comité d'Animation de CROUY SUR OURCQ,

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT qu'une brocante doit avoir lieu et que la circulation doit être réglementée pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1-1 : dimanche **12 octobre 2025 de 07h00 à 20h00**, les exposants de la brocante sont autorisés à occuper la Place du Champivert à Crouy Sur Ourcq aux endroits signalés par le comité d'animation ; la circulation sera interdite et la route sera barrée à hauteur des numéros 9 ter de la Place du Champivert jusqu'à l'angle de la Place et de l'avenue de la gare.

Article 1-2 : des emplacements de stationnement seront mis à disposition du public à des endroits signalés.

Article 1-3 : l'organisateur veillera à ce que les accès secours restent dégagés.

Article 2 : la signalisation sera assurée par les services techniques de Crouy Sur Ourcq.

Article 3 : Un manège pour enfants sera autorisé à s'installer sur la partie sableuse de la place. Il pourra s'installer dès le mercredi 08 octobre.

Article 4 : Des véhicules neufs et d'occasion pourront être exposés par le garage RENAULT en prenant soin de ne pas dégrader les espaces verts.

Article 5 : Le Centre Equestre de Rouvres-en-Multien sera autorisé à pratiquer une initiation aux abords de la Place du Champivert et sur un circuit de leur choix, en respectant la signalisation et le Code de la Route. Il devra également prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à cette activité.

Article 6 : Ces activités devront respectés la Place du Champivert, qui est un lieu de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos et toutes les activités De loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

Article 7 : La voie de délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 9 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, Les Services Techniques et la Police Municipale de CROUY SUR OURCQ, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 29 septembre 2025
Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

